



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-009

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2019

Sommaire

Commandement de la gendarmerie de Martinique

- R02-2019-01-16-004 - Decision composition du CHSCT - COMGENDMQ (2 pages) Page 4
R02-2019-01-16-003 - Décision désignation OS au CHSCT GN (2 pages) Page 7

DAAF

- R02-2019-01-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 01 19 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres maitres chiens dangereux (3 pages) Page 10

DEAL

- R02-2019-01-15-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'entretien pluriannuel de la rivière Desroses-Canal du François (8 pages) Page 14
R02-2019-01-18-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019 (9 pages) Page 23

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

- R02-2018-12-04-016 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES RESPONSABLES DU POLE GESTION FISCALE - CONTRÔLE FISCAL ET AFFAIRES JURIDIQUES (4 pages) Page 33
R02-2018-12-04-017 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE EN RÉGION (2 pages) Page 38
R02-2018-12-04-018 - DÉCISION DE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DU POLE GESTION PUBLIQUE (4 pages) Page 41
R02-2018-12-04-019 - DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ADMISSION EN ANV - POLE GESTION FISCALE (2 pages) Page 46
R02-2018-12-04-020 - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL (2 pages) Page 49
R02-2019-01-02-009 - LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT D'UNE DÉLÉGATION AUTOMATIQUE AU 02 JANVIER 2019 (2 pages) Page 52

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2019-01-14-006 - DEL Pierre Arsène - SAINTE ANNE - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 55
R02-2019-01-14-007 - DORMOY Franck - SAINT PIERRE - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 58
R02-2019-01-14-009 - DUBO Fabrice - SAINTE LUCE - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 61
R02-2019-01-14-005 - EGGENSPIELER Caroline - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 65
R02-2019-01-14-008 - LIBANUS Norbert - RIVIERE SALEE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 68

R02-2019-01-22-003 - LOLO Isabelle - CASE PILOTE -Arrêté portant autorisation de défrichage; (3 pages)	Page 72
R02-2019-01-21-002 - SCI Les Cyprès - ROBERT - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages)	Page 76
R02-2019-01-14-010 - SIFFLET Serge - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (4 pages)	Page 80
R02-2019-01-17-005 - SIMAR - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichage avec réserves. (3 pages)	Page 85
PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION	
R02-2019-01-18-004 - Ordre du jour Commission Départementale d'Aménagement Commercial du jeudi 14 février 2019, à 9h00, à la Préfecture de la Martinique (1 page)	Page 89
PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC	
R02-2019-01-22-001 - Arrêté aurosisant une quête de la Fondation Raoul Follereau sur la voie publique les 25 26 et 27 janvier 2019 (1 page)	Page 91
R02-2019-01-22-002 - ATTESTATION HABILITATION 2019 (1 an) (1 page)	Page 93

Commandement de la gendarmerie de Martinique

R02-2019-01-16-004

Decision composition du CHSCT - COMGENDMQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Commandement de la gendarmerie
d'outre-mer

Commandement de la gendarmerie de
Martinique

Décision n° 3656/GEND/COMGENDMQ/BP/SGAP du 16 janvier 2019

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandement de la gendarmerie de Martinique, Périmètre 19

Le commandant de la gendarmerie de Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction dans les formations et organismes de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision n° 3654/GEND/COMGENDMQ/SGAP/BP du 18 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Périmètre 19 ;

Vu la décision n° 3655/GEND/COMGENDMQ/SGAP/BP du 16 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandement de la gendarmerie de Martinique,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé conformément au titre IV du décret cité en référence un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dénommé « **CHSCT périmètre 19** ». Ce comité est compétent pour connaître toutes les questions concernant la formation mentionnée à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

La formation entrant dans le périmètre de rattachement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} de la présente décision est la suivante :

- Commandement de la gendarmerie de Martinique ;

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le chef de l'organisme du siège du comité, ou son représentant qui en assure la présidence ;
- le responsable des ressources humaines du siège du comité, ou son représentant.

b) Représentants du personnel au titre des organisations syndicales suivantes :

SNPC-FO GENDARMERIE

Titulaires :

- Madame Martine **BORDES**
- Monsieur Hacem **MAKHLOUFI**

Suppléants :

- Monsieur Pierre **MEFIANT**
- Monsieur David **JOVINAC**

CFDT – FEAE

Titulaires :

- Monsieur Patrick **ASSELIN DE BEAUVILLE**

Suppléant :

- Monsieur Alex **NESTORET**

c) Les conseillers de prévention et les assistants de prévention.

d) Le ou les médecins de prévention de l'entité listée à l'article 2 de la présente décision.

e) L'inspection générale de la gendarmerie, bureau contrôle de l'environnement et de la santé sécurité au travail est informée des réunions du comité et peut y assister.

f) Les inspecteurs santé sécurité au travail compétents pour l'entité listée à l'article 2 de la présente décision, sont informés des réunions du comité et peuvent y assister.

Article 4

Le commandant de la gendarmerie de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au *Répertoire des Actes Administratifs*.

Fait à Fort de France, le 16 janvier 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le colonel Dominique LUCHEZ
commandant de la gendarmerie de Martinique



Commandement de la gendarmerie de Martinique

R02-2019-01-16-003

Décision désignation OS au CHSCT GN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Commandement de la gendarmerie
outre-mer

commandement de la gendarmerie de
Martinique

Décision n° 3655/GEND/COMGENDMQ/BP/SGAP du 16 janvier 2019

portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du commandement de la gendarmerie de Martinique, Périmètre 19

Le commandant de la gendarmerie de Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 pris pour application du décret n° 2014-1217 du 21 octobre 2014 instituant un comité technique de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu la décision du n° 3654/GEND/COMGENDMQ/BP/SGAP/BP du 18 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre 19, commandement de la gendarmerie de Martinique ,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail périmètre 19, commandement de la gendarmerie de Martinique :

Titulaires	Suppléants
Au titre de l'organisation syndicale SNPC-FO GENDARMERIE	
Madame Martine BORDES	Monsieur Pierre MEFIANT
Monsieur Hacen MAKHOULFI	Monsieur David JOVINAC
Au titre de l'organisation CFDT-FEAE	
Monsieur Patrick ASSELIN DE BEAUVILLE	Monsieur Alex NESTORET

Article 2

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, périmètre 19 gendarmerie de Martinique est d'une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

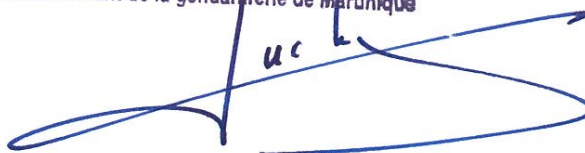
Article 3

Le commandant de la gendarmerie de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au *Répertoire des Actes Administratifs*.

Fait à Fort de France le, 16 janvier 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le colonel Dominique LUCHEZ
commandant de la gendarmerie de Martinique



DAAF

R02-2019-01-21-001

Arrêté préfectoral du 21 01 19 portant publication de la
liste des personnes habilitées à dispenser la formation des
maîtres maitres chiens dangereux

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Alimentation

Pôle Santé et Protection
Animale et Végétale

Le Préfet de la Martinique

ARRETE PREFECTORAL
portant publication de la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue
à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-14-2, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

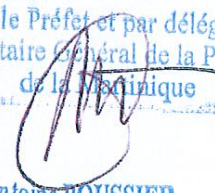
Article 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux, en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, est établie en annexe de cet arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des maires et des particuliers. Elle fera l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des retraits d'habilitation, des transferts d'activité ainsi que des nouvelles demandes.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 portant liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires de chiens de 1^{er} et 2^{ème} catégories prévues à l'article L.211-13-1 du code rural, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les vétérinaires sanitaires et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Fort de France, le 21-01-2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

ANNEXE
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 janvier 2019
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES
À DISPENSER LA FORMATION DES MAÎTRES DE CHIENS DANGEREUX

Identité	Habilitation valable jusqu'au	Adresse professionnelle	Coordonnées	Qualification	Lieux de formation
BORNIL Serge	10 janvier 2024	Petite Grenade 97280 LE VAUCLIN	05-96-74-20-12 06-96-27-03-04 centrecynotechnique.fr	Brevet professionnel militaire cynotechnique du 2 nd degré	Centre Cynotechnique Petite Grenade 97280 LE VAUCLIN
CERTAIN Max Simon	01 juin 2020	Quartier Beauregard 97240 Le François	06-96-40-18-78 maxcertain@orange.fr	Brevet de moniteur de club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale	Amicale Lamentinoise du Chien de Défense et de Carrère Chemin de Carrère 97232 LE LAMENTIN
CHARLES-HELENE Boris	01 juin 2020	15 Lotissement La Carreau 97270 Saint-Esprit	06-96-90-83-52 boris972@orange.fr	Brevet d'entraîneur de club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale	Amicale Lamentinoise du Chien de Défense et de Police Chemin de Carrère 97232 LE LAMENTIN
GAUDOUX Dominique	10 janvier 2024	Cité La Marie-bat n°3 Apt 530 97224 DUCOS	06-96-92-15-54 do.gaudoux972@hotmail.fr	Brevet de moniteur de club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale	Club Cynophile Nord Atlantique ZAC du BAC 97220 TRINITE
LIABEUF Jean Marie	10 janvier 2024	Clinique vétérinaire Place d'Armes 97232 LE LAMENTIN	05-96-51-80-90 jm.liabeuf@wanadoo.fr	Docteur Vétérinaire	Pôle animalier de Carrère 97232 LE LAMENTIN
ROSAMOND Roger	10 janvier 2024	Voie des Ramiers 97215 RIVIERE SALEE	06-96-25-32-40 rosamond.roger@orange.fr	Brevet de moniteur de club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale	Club d'Education Canin Saléen Voie des Ramiers 97215 RIVIERE SALEE
SOUSSAINTJEAN Miguel	14 janvier 2024	Village de la Poterie Route 97229 LES TROIS ILETS	05-96-97-13-03 formation@domaine-canin.com	Brevet professionnel d'éducateur canin	Village de la Poterie Route 97229 LES TROIS ILETS
CESAIRE Angelica	14 janvier 2024	Village de la Poterie Route 97229 LES TROIS ILETS	05-96-97-13-03 formation@domaine-canin.com	Brevet professionnel d'éducateur canin	Village de la Poterie Route 97229 LES TROIS ILETS

DEAL

R02-2019-01-15-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'entretien
pluriannuel de la rivière Desroses-Canal du François



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'ENTRETIEN PLURIANNUEL DE LA RIVIERE DESROSES/CANAL DU FRANÇOIS

COMMUNE DU FRANÇOIS

LE PREFET

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R.214-23 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé par le service Bâtiment Durable et Aménagement de la DEAL le 29 septembre 2017 enregistré sous le n°972-2017-00038 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport rédigé par le service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL en date du 20 septembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 20 septembre 2018 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement et indiquées par courriel du 24 septembre 2018 ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 23 novembre 2018 ;
- VU** les remarques émises par le pétitionnaire par courriel du 5 décembre 2018 informant :

- de l'absence de dispositifs permettant l'aspiro-dragage pour le tronçon T3 et donc sollicitant un délai pour la technique à utiliser pour le curage de ce tronçon
- d'une demande d'avis à l'ONF pour la présence de palétuviers rouges sur le tronçon T3 suite aux travaux à réaliser

CONSIDÉRANT que l'intervention de curage de la rivière Desroses/Canal du François est nécessaire pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'intervention et les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'entretien est pluriannuelle sur une durée limitée à 10 ans ;

Sur proposition du Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le Service Bâtiment Durable et Aménagement de la DEAL est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Opération pluriannuelle d'entretien de la rivière Desroses/Canal du François sur la commune du FRANÇOIS.

Article 2 Objet de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.1.0-2°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation

	<u>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</u> Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces arrêtés sont joints au présent arrêté.

Article 4 Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La section d'intervention de l'entretien sur la rivière Desroses/Canal du François est définie depuis l'ouvrage routier de la RD1 jusqu'à son embouchure afin d'améliorer l'écoulement naturel de la rivière, la sécurité des riverains et la navigation des embarcations de pêche.

Les secteurs d'intervention sont les suivants (voir annexe I):

Tronçon T1 : amont pont routier RD1 (environ 1 000 m)

- x aucune opération n'est permise sur ce tronçon.

Tronçon T2 : Pont routier RD1 à la confluence avec la rivière Deux-Courants (1 000m)

- x Curage à l'aide d'une pelle mécanique depuis la berge, sur l'axe central d'écoulement et selon une pente régulière, de la côte de fil d'eau -1 m NGM à aval immédiat du pont routier, jusqu'à la côte -2 m NGM à la confluence avec la rivière Deux-Courants (désenvasement du lit mineur), permettant d'améliorer l'écoulement et de limiter les risques de débordement ;
- x mise en place d'un seuil rustique (bois imputrescible ou enrochements) en aval du pont RD1 pour limiter les phénomènes d'incision et les départs de matières en suspension. Une bathymétrie au droit du pont RD1 sera réalisée afin de définir la hauteur du seuil ;
- x élagage éventuel de la végétation.

Tronçon T3 : confluence rivière Deux-Courants jusqu'à l'embouchure dans la Baie du François (500 m)

- x Curage par aspiro-dragage sur barge sur l'axe central d'écoulement jusqu'à la côte de fil d'eau à -2 m NGM depuis la confluence jusqu'à l'embouchure (désenvasement du lit mineur).

Les travaux d'entretien s'étaleront sur plusieurs années en fonction des enjeux prioritaires et de l'évolution du milieu après des événements majeurs et consisteront principalement à :

- x l'entretien sélectif de la ripisylve par élagage de la végétation,
- x un curage ponctuel et localisé d'un volume maximal de 2000 m³ pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles («profil d'équilibre»). Il ne s'agira en aucun cas d'un surcreusement ou d'un recalibrage du lit. Ces travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle long bras, depuis la berge, ou depuis une barge à l'aide de l'aspiro-dragueuse et respecteront les contraintes réglementaires notamment en termes de sédiments mobilisables et du devenir des résidus de curage,
- x tous travaux permettant de maintenir le libre écoulement de l'eau tels que le faucardage des herbacées (hélrophytes et/ou hydrophytes), l'enlèvement sélectif d'embâcles et/ou d'atterrissements, et le retrait des débris (flottants ou non).

Aucun engin n'est autorisé à évoluer dans le lit mineur du cours d'eau. Aucune purge d'atterrissements ne sera réalisée en dessous de la ligne d'eau.

Les sédiments extraits seront stockés en dehors des zones inondables sur une parcelle qui devra être identifiée sur la fiche d'exécution des travaux et avant tout démarrage de ceux-ci.

Article 5 Début et fin des travaux des travaux

Une fiche d'exécution des travaux devra être transmise au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Cette fiche devra au moins comporter les éléments suivants :

- la date de l'intervention,
- les lieux d'intervention (commune),
- le nom du cours d'eau et tronçon(s) concerné(s) par les travaux,
- le nom de la société exécutant les travaux,
- le matériel utilisé,

Le Maire de la commune du FRANÇOIS,

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE,

le Chef du service mixte police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Schoelcher, Le, 15 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

- le type et volume des travaux, linéaire d'intervention (plan précis),
- les modalités de circulation d'engins dans les lits mineur et majeur,
- le reportage photographique (avant travaux),
- la destination finale des résidus (sédiments, végétaux...).

Article 6 Gestion des déchets

Toutes substances et macro-déchets autres que les sédiments naturels seront entreposés sur une aire dédiée, éloignée des abords de la rivière. Ils seront ensuite évacués vers une filière d'élimination agréée.

Les sédiments seront gérés dans le respect des réglementations en vigueur/

Selon la nature des sédiments extraits et les volumes en jeu, la gestion à terre des sédiments peut notamment relever du régime de l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration au titre des installations classées.

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, la gestion à terre d'un déchet notamment les sédiments extraits du curage relève de la responsabilité de son producteur ou détenteur.

Article 7 Validité de l'autorisation

Le présent arrêté dispose d'une durée de validité fixée à 10 ans à compter de la date de notification. Par ailleurs, un bilan annuel des travaux réalisés sera porté à la connaissance du Préfet et du service police de l'eau de la DEAL Martinique.

Article 8 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 Publication et information des tiers

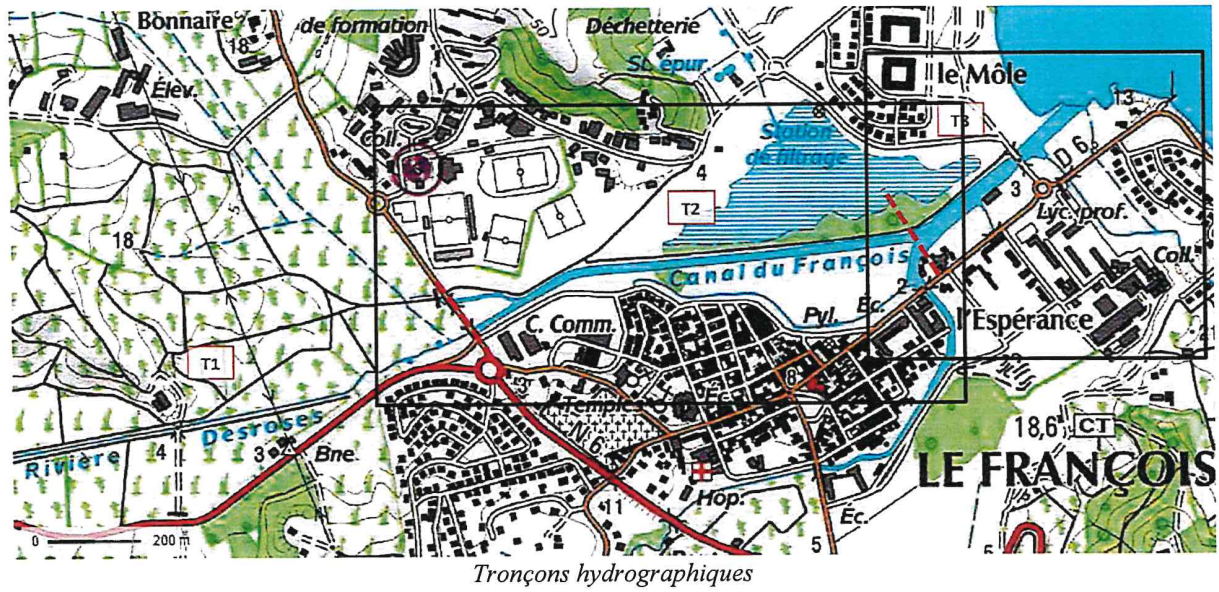
Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du FRANÇOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Annexe I : Secteurs d'intervention



DEAL

R02-2019-01-18-003

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er janvier au 30 juin 2019



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019

LE PRÉFET

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 octobre 2018, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2018 – 00043 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2019 ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 03 décembre 2018 novembre 2018
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 décembre 2018
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1966 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDÉRANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019, renouvelable pour 6 mois maximum.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 mars 2019. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et du Service Mixte de Police de l'Environnement (AFB/ONCFS), auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 5 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.
- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute.
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours**

d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

- Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :
- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
 - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
 - le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façons à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
 - le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
 - chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ; Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
 - les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;
- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 6.1 : Mise en conformité des installations

Les irrigants dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté doivent mettre en conformité leur installation de prélèvement dans les meilleurs délais, et au plus tard d'ici le 31 mars 2019. Ils transmettront au service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cette mise en conformité.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour

information à la Préfecture.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du service mixte de police de l'environnement (AFB/ONCFS),

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine **POUSSIER**

18 JAN. 2019

Annexe 1

Clé Prélèvement	Nom/Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit Autorisé M³/h	volume an autorisé M³
	EARL HABITION					
0255	GONDEAU	-61,02717	14,64331		150	9 136
0257	SARL CHOISY	-61,01593	14,66680		17	9 136
0260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde Rivièr	100	202 063
0261	SARL LORE	-61,00366	14,63486	Rivière du Longvi	140	84 190
0264	SARL ANTILLES VITRO PLAN	-60,98959	14,65039	a Lézarde Rivière	40	30 038
0276	SARL RESSOURCE	-60,98477	14,73385	Rivière du Galion	30	90 720
0303	SARL Jardin Capitaine Latouche	-61,17442	14,73264	Rivière Anse Lat	48	8 697
0321	UNION SARL	-60,97412	14,62930	Petite Rivière	80	67 329
0322	UNION SARL	-6097390	14,62207	Petite Rivière	48	26 684
0327	SARL BANANE DU MALGRE	-60,97039	14,70946	La Tracée Rivière	15	39 600
0334	EARL DOMAINES THIEUBERT	-61,16762	14,75114	La Roxelane Rivi	100	78 168
0336	EARL LES SERRES DE PREVILLE	-61,14375	14,84665		3	19 842
0341	SARL LES JARDINIERS DU NORD	-61,10033	14,76203	Rivière Cloche	13	42 446
0350	SARL BANANES DU GALION	-60,95290	14,71338	Rivière du Galion	30	57 600
0357	SARL BAGATELLE	-60,98317	14,72076	La Tracée Rivière	10	15 360
0359	SARL MADININA CULTURE	-61,14252	14,75327	Rivière Clitandre	33	42 642
0361	SARL LE JARDIN DE CHÂTEAU GAIL	-61,136890	14,76150	Rivière La Calave	20	76 085
0362	SARL BAGATELLE	-60,99458	14,69822		10	50 660
0366	D.A.S.L SAS	-60,96828	14,48014	Rivière Oman	85	52 550
0367	SNP CONCORDE	-60,99700	14,76240	Rivière Bambous	20	120 059
0373	CAFEIERE SAS	-61,010555	14,7433333	Rivière de Sainte	260	36 926
0374	SAS NOUVELLE CITE	-61,02618	14,75097	Rivière Bambous	180	19 677
0383	AUGUSTINE Sylvère Alfred	-60,92771	14,51793		2	303
0387	ASAUPIMV	-60,95868	14,69253	Rivière de la Dig	83	179 197
0388	SARL HABITATION ASSIER	-61,08080	14,82850	Rivière Claire	35	84 000
0391	PIERRE-GABRIEL Rosine	-61,16206	14,68341	Rivière Fond Cap	17	6 164
0393	EDEN SARL	-61,13165	14,80966	Rivière Noire	15	48 567
0414	AGRI CANNE SARL	-60,98194	14,55975	Rivière La Manch	120	200 869
0415	AGRI CANNE SARL	-60,98233	14,61311	La Lézarde Rivièr	300	392 578
0421	MAURICRACE Jules CHÂTEAU DEGAT	-61,10712	14,76225	Rivière Capot	10	332
0426	Jeanne	-61,10934	14,77778	Rivière François	2	12 683
0427	ASAPRBPM	-61,11339	14,82915	Rivière Falaise	540	170 190
0429	ASAPRBPM	-61,10563	14,84734	Rivière Pocquet	55	49 424
0430	ASAPRBPM	-61,12016	14,83995	Rivière Pocquet	540	152 377
0431	ASAPRBPM	-61,12382	14,84779	Rivière de Basse-	240	46 205
0432	ASAPRBPM	-61,11807	14,85897	Rivière de Basse-	240	15 402
0436	ASAPRBPM	-61,13770	14,86043	Rivière Roche	70	15 402
0437	ASAPRBPM	-61,15214	14,85268	Rivière de Macou	75	313 513
0443	VIANAS Emile	-60,98150	14,70737	La Tracée Rivière	20	195
0456	NOUVET Daniel Guy	-60,95379	14,67935	Ravine Mansarde	45	21 460
0468	ASAPRBPM	-61,09639	14,83184	Rivière Falaise	40	63 360

Annexe 1

Clé Prélèvement	Nom/Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit Autorisé M ³ /h	volume an autorisé M ³
0475	SCEA VICTOIRE	-60,93143	14,61458		28	18 816
0477	LOUIS-SIDNEY Yves SAINTE ROSE MERIL	-60,95189	14,48765	Rivière Bois d'Ind	15	581
0479	Fred	-60,93411	14,65192	Rivière Cacao	50	10 728
0481	EARL RORIPPA	-61,11303	14,74917	Rivière Capot	100	41 487
0490	BOSTON Corinne	-60,94934	14,68329	Ravine Mansarde	25	1 068
0504	EARL ZIME	-60,97719	14,75794	Petite Rivière Sal	30	6 655
0505	CRATERE Louis Robin	-60,91719	14,55492	Rivière La Nau	45	3 677
0516	FIDELIN Michael, Médar	-61,13680	14,72122	Ravine Foyal	5	180
0518	DOMETILLE Emmanuel Théodore	-61,116497	14,729853	Rivière du Carbet	5	346
0519	Parc Naturel Régional CHATEAU DE CAH	-61,12040	14,65381	Rivière de Fond-E	21	1 008
0529	Serge	-61,11364	14,77718	Rivière Capot	5	383
0530	POMPONNE Bérard	-60,9519	14,48762	Rivière Bois d'Ind	5	935
0535	MAURICRACE Vincent	-61,15182	14,73121		5	2 766

Annexe2

Clé Prélèvement	Nom/Agriculteur	X	Y	Nom Rivière Forage Source	Débit Autorisé M³/h	volume an autorisé M³
0011	SARL SOUDON	-60,99065	14,64696	La Lézarde Rivière	39	102 960
0032	SARL Societe Agricole Perinelle	-61,17720	14,75890	Rivière des Pères	250	154 441
0090	EARL LES COULISSES	-60,91971	14,55946	Rivière Roussane	25	5 860
0099	EARL FIJO	-61,03704	14,78829	Ruisseau de Sain	6	12 960
0109	SARL LA RICHARD	-60,99693	14,73423	Rivière du Galion	20	30 720
0134	SARL LITTLE	-60,99707	14,67021	La Lézarde Rivière	8	9 216
0216	VILDEUIL José	-61,08636	14,82335	Rivière Rouge	15	7 350
0275	EARL BEAUVALLO	-61,11202	14,77006	Rivière Cloche	10	5 255
0285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,67530	Rivière Goureau	30	131
0320	UNION SARL	-60,97994	14,62888	Ravine Bochette	40	96 000
0402	DANGEROUS Marie-Noelle	-61,07148	14,68237	Ravine Balata	10	7 200
0498	CHARLES-ALFRED Maurice	-61,10319	14,76595	Rivière Cloche	5	198
0514	MACDOOM Jean-Charles	-61,04690	14,73645	Rivière du Galio	5	2 803

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-12-04-016

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES
RESPONSABLES DU POLE GESTION FISCALE -
CONTRÔLE FISCAL ET AFFAIRES JURIDIQUES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Fort de France, le 04 décembre 2018

Décision de délégations de signature des responsables du pôle gestion fiscale – contrôle fiscal et affaires juridiques

L'Administrateur des Finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu le décret du 29 juin 2017, portant nomination de M. Frank ROBINE, Préfet de Région de la MARTINIQUE, Préfet de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Décide :

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien POUPLARD Administrateur des finances publiques, directeur adjoint, responsable des Pôles métiers à :

Mme Marcelle EDMOND-RUSTI, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de pôle, reçoit une délégation permanente de signature pour le pôle gestion fiscale.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Assiette et recouvrement des particuliers, Amendes et missions foncières :

Mme Joëlle POULIN, Inspectrice principale, adjointe à la responsable du pôle, responsable de la division Assiette et recouvrement des particuliers, amendes et missions foncières

Pilotage et animation du réseau

Mme Joëlle POULIN, Inspectrice principale, cheffe de service

Mme Liliane LABAT, Inspectrice divisionnaire

Pilotage et suivi du recouvrement amiable

M. Ousmane FOFANA, Inspecteur

Amendes

M. Dominique BRACCIANO, Inspecteur divisionnaire, chargé de missions

Mme Audrey FILIN, Inspectrice

Missions foncières

Mme Liliane LABAT, Inspectrice divisionnaire, cheffe de service

Mme Audrey FILIN, Inspectrice

2. Pour la Division Assiette et recouvrement des professionnels :

Mme Joëlle POULIN, Inspectrice principale, adjointe à la responsable du pôle, responsable de la division Assiette et recouvrement des professionnels

Pilotage et animation du réseau

Mme Joëlle POULIN, Inspectrice principale, cheffe de service

M. David BERRIGAUD, Inspecteur

Téléprocédures, liaisons avec les organismes agréés, remboursement de crédits de TVA

M. Dominique BRACCIANO, Inspecteur divisionnaire, chargé de mission

M. David BERRIGAUD, Inspecteur

Recouvrement forcé

M. Dominique BRACCIANO, Inspecteur divisionnaire, chargé de mission

Mme Ségolène RUELLAN, Inspectrice

3. Pour la Division Affaires juridiques :

M. Gilbert CLOVIS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de pôle gestion fiscale – contrôle fiscal et affaires juridiques, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions suivantes :

- Contentieux et législation des particuliers
- Contentieux et législation des Professionnels
- Médiation et conciliation

M. Jean-François GRANGEON, Inspecteur principal, adjoint au responsable de pôle, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Gilbert CLOVIS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de pôle gestion fiscale – contrôle fiscal et affaires juridiques, reçoit délégation permanente de signature pour toute la mission suivante :

- Contrôle fiscal

M. Jean-François GRANGEON, Inspecteur principal, adjoint au responsable de pôle, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Article 3 : La présente décision prend effet le 04 décembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim



Hervé MILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SIGNATURES

Damien POUPLARD	
Gilbert CLOVIS	
Marcelle EDMOND-RUSTI	
Jean-François GRANGEON	
Joëlle POULIN	
Liliane LABAT	
Dominique BRACCIANO	
David BERRIGAUD	
Audrey FILIN	
Ousmane FOFANA	
Sékolène RUELLAN	

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-12-04-017

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE EN
RÉGION

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire en région

L'Administrateur des Finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

-M. Damien POUPLARD, administrateur des finances publiques, contrôleur budgétaire en région,

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Martinique, y compris les refus de visa en cas d'empêchement de ma part ;

- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'État dans la région Martinique, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

M. Octave COURLA, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du contrôleur budgétaire en région a, à l'exception des refus de visa, les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.


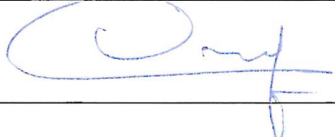
Article 2 : La présente décision prend effet le 04 décembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim



Hervé MILLE

SIGNATURES

Damien POUPLARD	
Octave COURLA	

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-12-04-018

DÉCISION DE DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AU
RESPONSABLE DU POLE GESTION PUBLIQUE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE
Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Fort-de-France, le 04 décembre 2018

Décision de délégations de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, est chargé de la gestion intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien POUPLARD Administrateur des finances publiques, directeur adjoint, responsable du Pôle gestion publique à :

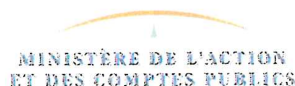
M. Aurèle CYLLY, Inspecteur divisionnaire, qui reçoit une délégation permanente de signature pour la division Dépenses.

Mme Nadine DEMAZY, Inspectrice principale et Mme Dany ROBIN, Inspectrice divisionnaire hors classe, reçoivent respectivement délégation permanente de signature pour les missions suivantes :

- Secteur public local – Expertise et action économiques et financières
- Comptabilité et autres opérations de l'État

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances, notamment dans le cadre des procédures collectives et/ou agir en justice : M. Damien POUPLARD, M. Aurèle CYLLY, Mme Nadine DEMAZY, Mme Dany ROBIN.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1° Pour la division Dépense de l'État :

M. Aurèle CYLLY, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Contrôle et règlement de la dépenses

Mme Odile RANSAY, Inspectrice, cheffe de service

Pensions

M. Raymond FALGUEROLLE, Contrôleur principal

Rémunérations

Mme Marie-Line MANSCOUR, Inspectrice, cheffe de service

Mme Nathalie THINE, Contrôleuse principale

2° Pour la division Secteur public local – Expertise et action économiques et financières :

Mme Nadine DEMAZY, Inspectrice principale, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Dématérialisation – Modernisation

M. Denis MERGIRIE, Inspecteur, chargé de mission

M. Eddy JOSEPH-BONIFACE, Inspecteur, chargé de mission

Autorité de certification

Mme Isabelle PIERRE-CHARLES, Inspectrice, chargée de mission

Mme Magali RODIERE, Inspectrice, chargée de mission

Expertise économique, financière et fiscale

M. Dominique RAVIN Inspecteur, chargé de mission

3° Pour la division Comptabilité et autres opérations de l'État :

Mme Dany ROBIN, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent pour tous les actes courants du service :

Service comptabilité :

Mme Patricia LAURENT, Inspectrice, cheffe de service

Mme Claudine BOMBART, Contrôleuse

Mme Agnieszka ESPERANCE, Contrôleuse

M. Frantz JOANNES-ELISABETH, Contrôleur

M. Serge MONROSE, Contrôleur principal

M. Guy PERASTE, Contrôleur principal

Par ailleurs, Mme Françoise BOUISSET, Mme Isabelle ARSENE, Mme Agnieszka ESPERANCE, M. Michael BAMBY et M. Frantz JOANNES-ELISABETH reçoivent une délégation de signature pour les déclarations de recettes.

Recettes non fiscales

Mme Patricia LAURENT, Inspectrice, cheffe de service

Dépôts et services financiers

M Samuel RIVIERE, Inspecteur divisionnaire, chef de service

Mme Colette GAZON, Contrôleuse, secteur Caisse des dépôts et consignations

M Wassim BLAIBEL, Contrôleur, secteur Dépôts de fonds au Trésor

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3– La présente décision prend effet le 04 décembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim,



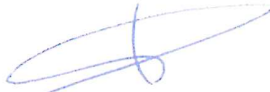

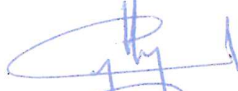



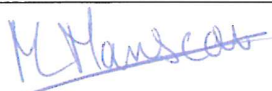

M. Hervé MILLE.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SIGNATURES

Damien POUPLARD	
Nadine DEMAZY	
Aurèle CYLLY	
Dany ROBIN	
Samuel RIVIERE	
Patricia LAURENT	
Marie-line MANSCOUR	
Odile RANSAY	

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-12-04-019

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ADMISSION EN ANV - POLE
GESTION FISCALE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 04 décembre 2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Décision de subdélégation de signature en matière d'admission en non valeur des responsables des divisions métiers du pôle gestion fiscale

L'Administrateur des Finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, est chargé de la gestion intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle POULIN, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable du pôle et à Mme Liliane LABAT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

Les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€.

En cas d'empêchement de Mme Marcelle EDMOND-RUSTI, délégation de signature à Mme Joëlle POULIN, adjointe à la responsable du pôle et responsable de la division assiette et recouvrement des professionnels et des particuliers et Mme Liliane LABAT, adjointe à la responsable de la division assiette et recouvrement des particuliers, amendes et missions foncières, concernant les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant.

Article 2 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.


Article 3 : La présente décision prend effet le 04 décembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département et/ou sera affichée dans les locaux de la direction.

L'administrateur des finances publiques
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim



Hervé MILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-12-04-020

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX FISCAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
Jardin Desclieux
B.P. 654 -655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX
☎ 05 96 59 07 07
☎ 05 96 60 99 54

Fort-de-France, le 04 décembre 2018

Décision portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Hervé MILLE, Administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la MARTINIQUE ;

Vu le décret du 29 juin 2017, portant nomination de M. Frank ROBINE, Préfet de Région de la MARTINIQUE, Préfet de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant nomination de M. Hervé MILLE, administrateur des finances publiques, est chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Martinique, en remplacement de Mme Guylaine ASSOULINE ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gilbert CLOVIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscal – contrôle fiscal et affaires juridiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour perte de récoltes, les demande de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogations de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

Article 2- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 02 03), notamment en ce qui concerne l'appréciation et des exclusions.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter du 04 décembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Martinique et/ou affichée dans les locaux de la direction.

**L'Administrateur des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim**



Hervé MILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2019-01-02-009


LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES
DISPOSANT D'UNE DÉLÉGATION AUTOMATIQUE
AU 02 JANVIER 2019

Liste des responsables de service disposant d'une délégation automatique de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal au sens de l'article 408 de l'annexe 2 du code général des impôts au 02 janvier 2019

Nom	Prénom	Grade	Structure
LOWENSKI	Maryse	Inspectrice principale	Brigade de vérification
BALADINE	Patricia	Inspectrice divisionnaire	Service des impôts fonciers
HERBIL	Jean-Louis	Inspecteur divisionnaire	Pôle de contrôle et expertise
AZOULAY	Marie	Inspectrice principale	Pôle de contrôle revenu / patrimoine
BULVER	Evelyne	Inspectrice divisionnaire	Pôle de recouvrement spécialisé
GUESDON	Marie-Joëlle	Administratrice des finances publiques adjointe	Service de publicité foncière et enregistrement
MADELINE	Renaud	Inspecteur principal	SIE Fort-de-France Schoelcher
LOUNICI	David	Inspecteur des finances publiques	SIE Lamentin (intérim)
MARCHAND	Patricia	Inspectrice divisionnaire	SIE Le Marin
OSTALIE-MORVILLIER	Marie	Inspectrice divisionnaire	SIE Trinité
ROUX	Gisèle	Inspectrice divisionnaire	SIP-SIE Saint-Pierre
ROUMY	Christiane	Inspectrice principale	SIP Fort-de-France Schoelcher
VERTUEUX	Alix	Inspectrice divisionnaire	SIP Lamentin
CANCEL	Alain	Inspecteur principal	SIP Le Marin
HETTICH	Thibaut	Inspecteur principal	SIP Trinité
DAUDE	Marie-Dominique	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie SPL François

MANZANO	Jean-Paul	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie SPL Fort-de-France Municipale
MARIE-MAGDELEINE	Serge-Joachim	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie SPL Trinité
CELESTINE-CUPIT	Maryline	Inspectrice divisionnaire	Trésorerie Fort-de-France Amende
MORAVIE	George-Alain	Inspecteur divisionnaire	Paierie de la CTM
GRAZIANI	Gilles	Inspecteur divisionnaire	Trésorerie du CHUM

**L'Administrateur des finances publiques,
 Directeur régional des finances publiques de la Martinique par intérim**



Hervé MILLE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-14-006

DEL Pierre Arsène - SAINTE ANNE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter.

*Autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEL Pierre Arsène en vue d'exploiter 5ha sur la
commune de SAINTE ANNE appartenant à la commune de SAINTE ANNE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orienta­tion Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 28/11/2018 présentée par Monsieur DEL Pierre Arsène – demeurant au 28 rue tête Negresse – 97 200 FORT DE FRANCE en vue d'exploiter 5ha sur la parcelle cadastrée A432 située sur la commune de SAINTE-ANNE, appartenant à la commune de SAINTE-ANNE.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29/11/2018,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ,:

● **l'orientation n° 5** – sauvegarder le tissu rural en développant sur l'exploitation des activités complémentaires à l'activité agricole qui demeure principale.

● **et la priorité n° 2** – autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est inférieure ou supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DEL Pierre Arsène est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie de 5ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune de SAINTE-ANNE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

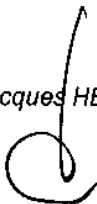
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 14 JAN. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN


Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-14-007

**DORMOY Franck - SAINT PIERRE - Arrêté portant
autorisation d'exploiter.**

Autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DORMOY Franck en vue d'exploiter 9ha 02a 51ca sur les parcelles cadastrées H394, H433 GRAND BE sur la commune de SAINT PIERRE, appartenant au co-proprétaire, Emmanuel DORMOY et Franck DORMOY.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 09/11/2018 présentée par Monsieur DORMOY Franck –demeurant à la Distillerie La Favorite – 97 200 FORT DE FRANCE - en vue d'exploiter 9ha 02a 51ca sur les parcelles cadastrées H394, H433 GRAND BE situées sur la commune de SAINT-PIERRE, appartenant au co-proprétaire, Monsieur Emmanuel DORMOY et Monsieur Franck DORMOY.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29/11/2018,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;

● **l'orientation n° 2** – maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles familiales à responsabilité personnelle dans des conditions leur permettant d'atteindre le revenu de référence par UTH (Unité de Travail Humain)

● **et la priorité n° 2** – autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DORMOY Franck est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie de 9ha 02a 51ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune de SAINT PIERRE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 14 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-14-009

DUBO Fabrice - SAINTE LUCE -Arrêté portant
interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée D527 sise au lieu dit "l'Espinay"
sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur DUBO Fabrice, enregistrée en date du 11 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 11a 41ca sur la parcelle cadastrée section D n°527 sise au lieu-dit « L'Espinay » de la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 novembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 08a 51ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 02a 90ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section D n°527 sise au lieu-dit « L'Espinay » de la commune SAINTE-LUCE.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 14 JAN. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le Directeur de l'Alimentation,
n° : 01 Agriculture et de la Forêt
14 JAN. 2019

du **Jacques HENPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

D0517

D0516

D0526

D0527

Légende:



défrichement interdit



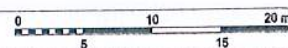
dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

DUBO Fabrice ; dossier n° 52/18
SAINT LUCE L'Espinay ; Parcelle D 527



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-14-005

**EGGENSPIELER Caroline - TROIS ILETS - Arrêté
portant autorisation d'exploiter.**

Autorisation d'exploiter présentée par Madame EGGENSPIELER Caroline située sur les parcelles cadastrées E187, E308, E314, E353 sur la commune des TROIS ILETS appartenant à Monsieur HAYOT Marcel-Louis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 12/09/2018 présentée par Madame EGGENSPIELER Caroline – demeurant à Maison Forestière Préfontaine Morne – 97 211 RIVIERE PILOTE en vue d'exploiter 37a 35ca sur les parcelles cadastrées E187, E308, E314, E353 situées sur la commune des TROIS ILETS, appartenant à Monsieur HAYOT Marcel-Louis.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 27/11/2018,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;:

● **l'orientation n° 5** – encourager les installations sur des exploitations comportant des productions hors sol afin d'améliorer la rentabilité des investissements dans la mesure où ces activités respectent l'environnement

● **et la priorité n° 2** – autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est inférieure ou supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame EGGENSPIELER Caroline est autorisée à exploiter un fond agricole d'une superficie de 37a 35ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) située sur la commune des TROIS ILETS.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le

14 JAN. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-14-008

**LIBANUS Norbert - RIVIERE SALEE - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée K2818, K2519 sise au lieu dit
"Rivière Onan", sur le territoire de la commune de RIVIERE SALEE.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur LIBANUS Norbert, enregistrée en date du 11 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 78a 56ca sur les parcelles cadastrées section K n°2818, 2519 sises au lieu-dit « Rivière Onan » de la commune RIVIÈRE-SALÉE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 novembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 10a 15ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 29a 13ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section K n°2818, 2519 sises au lieu-dit « Rivière Onan » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 29a 13ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 29a 13ca ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 2913 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 39a 28ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 39a 28ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur les parcelles cadastrées section K n°2818, 2519 sises au lieu-dit « Rivière Onan » de la commune RIVIÈRE-SALÉE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIÈRE-SALÉE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune RIVIÈRE-SALÉE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 14 JAN. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

14 JAN. 2019

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**





du

Jacques HELPIN

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

LIBANUS Norbert ; dossier n° 53/18
RIVIERE SALEE Rivière Oman ; Parcelle K 2818-2519



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-22-003

LOLO Isabelle - CASE PILOTE -Arrêté portant
autorisation de défrichement;

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B1943 sise au lieu-dit "Nicolo"
de la commune du LAMENTIN
Arrêté R02-2018-12-07-002 est abrogé.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame LOLO Isabelle, enregistrée en date du 7 septembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 50ca sur la parcelle cadastrée section B n°1943 sise au lieu-dit « Nicolo » de la commune de CASE PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 septembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 49ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté R02-2018-12-07-002 portant autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section B n°1943 sise au lieu-dit « Nicolo » de la commune du LAMENTIN est abrogé.

Article 2. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 09a 01ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°1943 sise au lieu-dit « Nicolo » de la commune de CASE PILOTE.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 09a 01ca** , au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 09a 01ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 4. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.


Article 5. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame LOLO Isabelle, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de CASE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 JAN. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN


Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

du

Jacques HELPIN
22 JAN 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

B1835

B1872

B1873

B1943

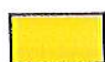
B1842

B1831

Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement

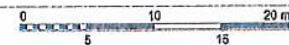
Commentaires

LOLO Isabelle ; dossier n° 42/18

CASE PILOTE Micolo ; Parcelle B 1943



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-21-002

SCI Les Cyprès - ROBERT - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée V858 sise au lieu-dit "Pointe Hyacinthe" de la commune du ROBERT.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SCI Les Cyprès, enregistrée en date du 4 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 31a 06ca sur la parcelle cadastrée section V n°858 sise au lieu-dit « Pointe Hyacinthe » de la commune LE ROBERT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28 novembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 08a 06ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 04a 37ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section V n°858 sise au lieu-dit « Pointe Hyacinthe » de la commune LE ROBERT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 04a 37ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 04a 37ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 18a 63ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 18a 63ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section V n°858 sise au lieu-dit « Pointe Hyacinthe » de la commune LE ROBERT.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

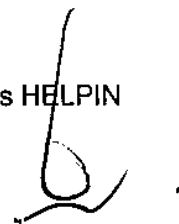
Il sera affiché à la mairie de LE ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE ROBERT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **21 JAN. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

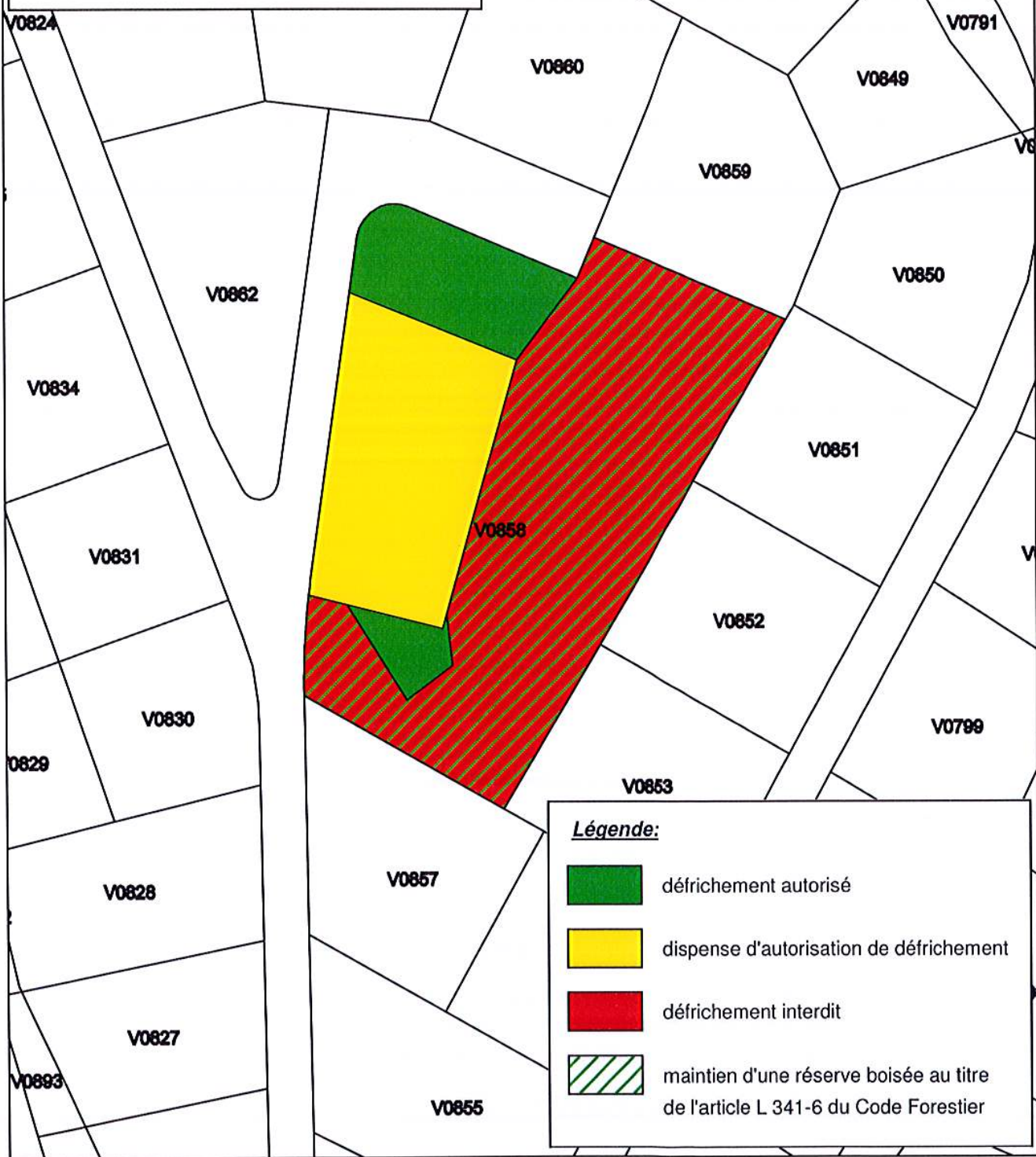
Jacques HELPIN




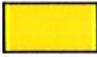


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Jacques HELPIN
du **21 JAN. 2019**

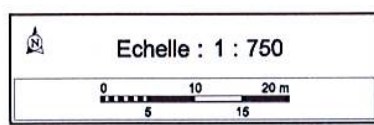
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires
SCI LES CYPRES ; dossier n° 49/18
ROBERT Pointe Hyacinthe ; Parcelle V 858



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-14-010

**SIFFLET Serge - ANSES D'ARLET - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C204, C262 sise au lieu dit
"Palmistes", sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur SIFFLET Serge, enregistrée en date du 26 septembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 16a 43ca sur les parcelles cadastrées section C n°204, 262 sises au lieu-dit « Palmistes » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 27 novembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 07a 00ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 14a 21ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section C n°204, 262 sises au lieu-dit « Palmistes » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 14a 21ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 14a 21ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1421 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **01ha 95a 22ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 8 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **01ha 95a 22ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section C n°204, 262 sises au lieu-dit « Palmistes » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

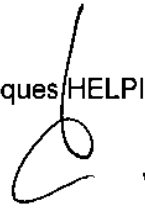
Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 14 JAN. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-01-17-005

**SIMAR - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation
de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée N1145 sise au lieu dit "quartier
Floréal" sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la société SIMAR, enregistrée en date du 22 septembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 40a 26ca sur la parcelle cadastrée section N n°1145 sise au lieu-dit « Quartier Floréal » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 19 novembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 05a 99ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 13a 57ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section N n°1145 sise au lieu-dit « Quartier Floréal » de la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 13a 57ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

2 - Reboisement pour une surface de **0ha 13a 57ca** ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1357 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 20a 70ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 20a 70ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section N n°1145 sise au lieu-dit « Quartier Floréal » de la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

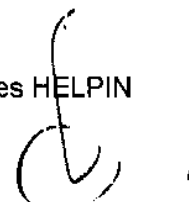
Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **17 JAN. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

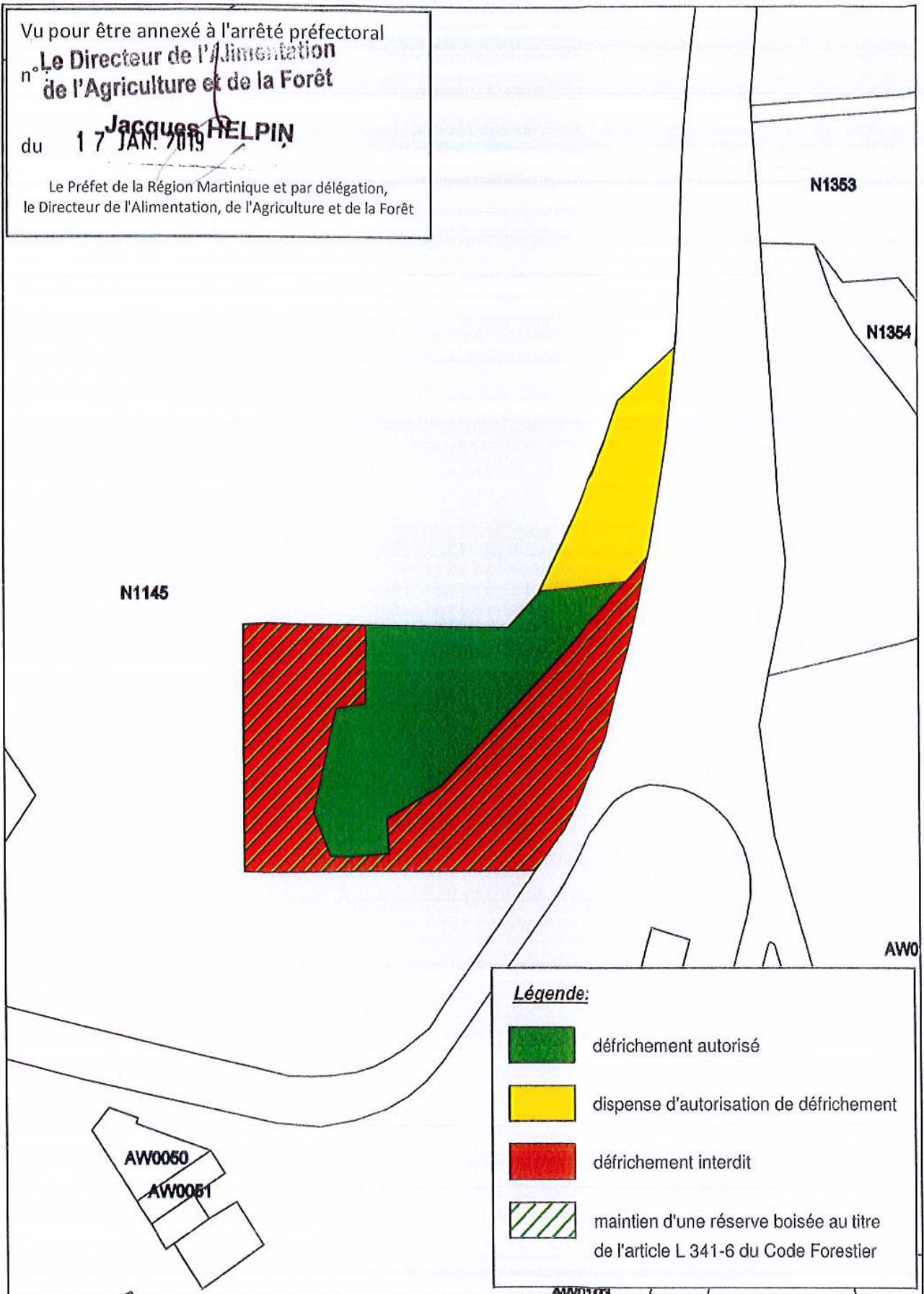
Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du 17 JAN. 2019 **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires

SIMAR ; dossier n° 48/18
FORT DE FRANCE Floréal ; Parcelle N 1145



Echelle : 1 : 1000



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-01-18-004

Ordre du jour Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du jeudi 14 février 2019, à
9h00, à la Préfecture de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du

jeudi 14 février 2019 à 9h00

à la préfecture de la Martinique

Dossier 2018-05

Examen d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire, présentée par Monsieur Stéphane HAYOT, gérant de la SARL DOLIBAM, en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1 512 m² (dont 1 200 m² pour le supermarché Carrefour Contact et 312 m² pour quatre cellules commerciales)

Ce projet est implanté sur la commune du Vauclin au lieu-dit usine du Vauclin le long de la RN 6.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Antoine POUSSIER

LE 8 JAN 2019

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-01-22-001

**Arrêté aurosisant une quête de la Fondation Raoul
Follereau sur la voie publique les 25 26 et 27 janvier 2019**



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation de la Citoyenneté et de
l'Immigration
Bureau de la réglementation générale des élections et de la
circulation

ARRETE N° 19/002
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande d'autorisation reçue le 14 janvier 2019 de la Fondation Raoul Follereau pour
organiser des quêtes sur la voie publique les 25, 26 et 27 janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La Fondation Raoul Follereau est autorisée à organiser à la Martinique, les 25, 26 et
27 janvier 2019, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées mondiales pour les
lépreux.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible,
une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules
journées des 25, 26 et 27 janvier 2019, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 22 JAN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2019-01-22-002

ATTESTATION HABILITATION 2019 (1 an)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la circulation

Affaire suivie par :
Jacqueline MILLON
☎ 05 96 39 36 75
☎ 05 96 39 39 70
jacqueline.millon@martinique.pref.gouv.fr

DRCI/BRGEC - N° 002856

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ATTESTE

L'entreprise dénommée POMPES FUNEBRES DU LORRAIN, sise au Lorrain – rue des Ortolans – Bât 1 ZA de Segineau, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| - l'organisation des obsèques | pour une durée de un an |
| - le transport des corps avant et après mis en bière | pour une durée de un an |
| - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires | pour une durée de un an |
| - la fourniture des corbillards | pour une durée de un an |
| - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations | pour une durée de un an |
| - soins de conservation | pour une durée de un an |

La présente habilitation est délivrée sous le numéro 19 972 001 pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fort-de-France, le 22 JAN 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'immigration


Monique LOWINSKI